

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 007-2022/ARMP/CRD DU 18 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR DES DENONCIATIONS RELATIVES
AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE
DE LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE PAGALA
DANS LA PREFECTURE DE BLITTA**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 30 mai et 03 juin 2022 et enregistrées les mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0942 et 0995 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté le 17 octobre 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettres datées des 30 mai et 03 juin 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie de deux (02) dénonciations anonymes par lesquelles leurs auteurs ont déclaré avoir constaté des irrégularités dans le cadre de la construction du marché de Pagala dans la préfecture de Blitta.

En effet, les dénonciateurs ont indiqué avoir appris que le marché de Pagala, en cours de construction, est sur le point d'être inauguré alors que la clôture et tous les hangars prévus n'ont pas été réalisés. Ils ont ajouté avoir obtenu des informations suivant lesquelles le marché de Pagala ne sera pas à l'image des autres marchés alors qu'il constitue le poumon de la préfecture de Blitta.

➤ **Audition de Madame KATANGA Mazalo, PRMP et Directrice Générale de l'ANADEB**

Madame KATANGA Mazalo a reconnu que l'ANADEB a commandité les travaux de construction du marché de Pagala constitués de hangars, de magasins, de boucheries, d'un bloc de dix (10) boutiques et d'un forage photovoltaïque réalisés avec l'assistance financière du programme d'appui aux populations vulnérables (PAPV).

La Directrice générale de l'ANADEB a signifié qu'initialement étaient prévus huit hangars auxquels ont été ajoutés deux hangars, soit au total dix hangars. Elle a ajouté que la clôture du marché de Pagala n'est pas prévue au contrat étant donné que les marchés de type cantonal ne sont pas clôturés dans les pratiques de l'ANADEB.

La Directrice générale de l'ANADEB a ajouté que les modèles de marchés sont définis et validés par l'autorité et après étude de la situation du marché, tout en tenant compte des ressources disponibles.

Par ailleurs, la PRMP a déclaré qu'elle comprend la réaction des auteurs de ces dénonciations qui assurément font la comparaison avec le marché réalisé à Blitta gare qui est le chef-lieu de la préfecture de Blitta. Elle a précisé qu'il y a des modèles de marché en fonction du site qui va l'abriter, soit préfectoral soit cantonal.



La PRMP a déclaré que les travaux ont été confiés à plusieurs entreprises en raison de la pluralité des ouvrages à réaliser avant d'ajouter que celles-ci les ont exécutés conformément à leurs cahiers de charges et que la réception technique a été déjà prononcée. Elle a précisé qu'il ne reste que les anciens hangars pour lesquels les travaux de réhabilitation sont en cours.

❖ Discussion

Considérant que les auteurs de la dénonciation ont soutenu que tous les hangars de marché prévus n'ont pas été réalisés alors que la PRMP de l'ANADEB a formellement rejeté ces allégations en soutenant qu'en plus des huit hangars prévus, deux ont été ajoutés, soit au total dix hangars érigés ;

Considérant qu'à l'analyse des marchés obtenus de la PRMP, quatre (04) entreprises ont été retenues pour la construction de hangars :

- ABDON CONSTRUCTION SARL retenue pour la construction de trois (03) hangars de marché de type cantonal à Pagala ;
- ASIM chargée de la construction de trois (03) hangars de marché de type cantonal à Pagala ;
- ENCORE GENIE désignée pour la construction de deux (02) hangars de marché de type cantonal à Pagala ;
- KEREWA TRASER SARL U également désignée pour la construction de deux (02) hangars de marché de type cantonal à Pagala ;

Qu'il en résulte que l'ensemble des hangars de marché à réaliser par ces entreprises est de dix (10) conformément aux contrats ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux de réception technique des travaux des entreprises susmentionnées fait ressortir que chacune d'elles a déjà exécuté ses travaux ; qu'il s'induit que les dix hangars de marché prévus ont été effectivement réalisés contrairement aux allégations des dénonciateurs ;

Que s'agissant de la clôture du marché, il se dégage de l'audition de la PRMP corroborée par les différents marchés que sa construction n'est nullement prévue dans les cahiers des charges des entreprises susmentionnées ;

Qu'à l'analyse, ces dénonciations indiquent que les populations bénéficiaires du projet de construction du marché de Pagala ne possèdent pas les bonnes informations relativement aux cahiers de charges des titulaires de marchés ;

Qu'au demeurant, les allégations des dénonciateurs relatives à la construction des hangars et de la clôture du marché ne sont pas fondées.



DECIDE :

- 1- Constate que les dix hangars prévus au titre de la construction du marché de Pagala ont été tous réalisés ;
- 2- Constate que la clôture du marché n'a pas été prévue dans les différents contrats de construction du marché de Pagala ;
- 3- Les dénonciations ne sont pas fondées ;
- 4- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de ce dossier ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'ANADEB, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA